



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 34.2020 – édition du 14/02/2020



Décision n° 01-2020 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES ARENAS»

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2005 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société ARENAS,

Considérant la cession d'une autorisation de mise en service d'une ambulance de catégorie C type A de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES AZUREENNES » agrément n°278 au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES ARENAS» agrément n°259 à compter du 19 décembre 2019,

Considérant la conformité du dossier en date du 10 janvier 2020,

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 16 juin 2005 portant agrément sous le numéro 259 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «AMBULANCES ARENAS» est modifié comme suit pour tenir compte de **l'acquisition d'une autorisation de mise en service d'un véhicule sanitaire autorisé type ambulance à compter du 19 décembre 2019.**

Article 2. Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES ARENAS» sont modifiés comme suit :

- Autorisation de mise en service : pour **deux** véhicules de catégorie C type A **à compter du 19 décembre 2019**

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : le délégué départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 05 février 2020 Pour le directeur général et par délégation
La responsable du département de la prévention
de la gestion des risques et des alertes sanitaires





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Nice, le 10 FEV. 2020

service aménagement urbanisme paysage
affaire suivie par : Jean-Roch Langlade
ddtm-cdac06@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.74.26
■ enregistrement n° 2020-01

ARRETE

fixant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique n° 2020-01, déposée par la société en nom collectif (SNC) Star Pictures, pour la réouverture d'un établissement cinématographique à l'enseigne « Le Star », composé de 4 salles comportant 539 places

- Commune de Cannes -

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 relatif à l'aménagement cinématographique, modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée, modifiant le code de justice administrative ;

Vu la décision n° 2019/P/65 du 10 juillet 2019 du centre national du cinéma et de l'image animée établissant la liste des personnalités qualifiées en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques pouvant être proposées pour siéger en commission d'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-120 du 19 février 2018, renouvelant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique déposée par la société en nom collectif (SNC) Star Pictures, dont le siège social est à Cannes (06400), 1-5 rue Alliéis, représentée par M. Nicolas Roure, en qualité de gérant ;

Vu le constat de la complétude et l'enregistrement de ladite demande au secrétariat de la commission, le 4 février 2020 sous le n° 2020-01 ;

Vu la qualité du maire de la commune de Cannes, également président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ;

Vu la qualité du maire de la commune de Cannes, également conseiller départemental du canton d'implantation ;

Vu la localisation du projet dans le canton de Cannes-2 ;

ARRETE

Article 1 : conformément aux dispositions de l'article L 212-6-2 du code du cinéma et de l'image animée, la commission départementale d'aménagement cinématographique des Alpes-Maritimes, appelée à statuer sur la demande susvisée est composée comme suit :

1° Des cinq élus suivants :

a) Le maire de la commune d'implantation du projet, soit **monsieur le maire de la commune de Cannes** ;

b) Le maire d'une commune de la zone d'influence cinématographique, soit **monsieur le maire de la commune du Cannet** ;

c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, soit **monsieur le maire de la commune d'Antibes** ;

d) **Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, ou son représentant, et seulement en cette qualité.** Il ne pourra pas être représenté par un élu de la commune d'implantation ni par un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ;

e) Le président du syndicat mixte de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale, soit **monsieur Jérôme Viaud.**

Le maire de la commune d'implantation ne peut pas siéger à la commission en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Il en est de même du maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicommunale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation

Lorsqu'un élu détient plusieurs mandats mentionnés du a) à e) de l'article L.212-6-2-II du code du cinéma et de l'image animée, le préfet désigne pour le remplacer plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

2° Des trois personnalités qualifiées suivantes :

Siègent à chaque commission trois personnalités qualifiées, une en matière de distribution et d'exploitation cinématographique, une en matière de développement durable et une en matière d'aménagement du territoire, à savoir :

1/ **monsieur Christophe Dubly, en matière de développement durable,**

2/ **monsieur Pierre-Jean Abraïni, en matière d'aménagement du territoire,**

3/ la personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques est proposée par madame la présidente du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée, sur la liste contenue dans la décision n° 2019/P/65 du 10 juillet 2019.

Article 2 - Tout membre de la commission départementale d'aménagement cinématographique doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

A cet effet un formulaire lui est adressé.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a pas remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

Article 3 - Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Article 4 - Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 5 - La commission autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents.

Article 6 - Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres.

Article 7 - le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Nice-montagne
SG 4417



Yoann TOUBHANS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages*

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de projet d'aménagement de sentiers pédestres au sein de la Réserve naturelle régionale des gorges de Daluis (06)

Le préfet des Alpes-Maritimes

N°2020 - 101

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1, L.163-4, L.163-5, L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU le plan de gestion 2016-2021 de la réserve naturelle régionale des gorges de Daluis daté du 2 février 2016 ;
- VU la demande de dérogation à la protection des espèces protégées présentée le 13 décembre 2019 par la Communauté de Communes Alpes d'Azur, Maître d'ouvrage, composée du formulaire CERFA 13 616*01, du dossier technique intitulé « *Valorisation écologique des sentiers de la Réserve naturelle régionale des gorges de Daluis* » réalisé par la Ligue pour la Protection des Oiseaux de PACA et daté de décembre 2018 ;
- VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 31 janvier 2020 ;
- VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 16/01/2020 au 31/01/2020 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, et la préservation des espèces protégées sont d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation du projet d'aménagement de sentiers pédestres au sein de la Réserve naturelle régionale des gorges de Daluis impliquerait la capture ou l'enlèvement de

spécimens d'espèces animales protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence d'autres solutions satisfaisantes d'aménagement, en termes de localisation ou de techniques d'aménagement du sentier, autres que celles mises en œuvre dans le projet, telle qu'étayée dans le dossier technique susvisé (page 64) ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage en matière de mesures d'atténuation des impacts du projet sur la biodiversité et de mesures d'accompagnement de ces mesures ;

Considérant les mesures d'atténuation des impacts sur les espèces protégées d'une part, et les mesures d'accompagnement d'autre part, que le Maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet et décrites dans le dossier susvisé ;

Considérant que dans ces conditions, l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation des populations des espèces protégées concernées au regard de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'accompagnement proposées notamment dans le dossier technique et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE:

Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le projet d'aménagement d'un sentier écotouristique au sein de la Réserve naturelle régionale des gorges de Daluis (06), est porté par la Communauté de communes Alpes d'Azur, sise place Adolphe Conil, maison des services publics, 06260 Puget-Théniers, dénommée ci-après le Maître d'ouvrage et bénéficiaire de la dérogation, ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément au formulaire CERFA et aux dossiers techniques susvisés, sur la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats et sur la destruction et la perturbation intentionnelle des espèces suivantes :

- Escargot de Nice *Macularia niciensis*, ~ 50 individus ;
- Marbrée des pérites *Macularia saintivesi*, ~ 1 individu ;
- Maillot des pérites *Solatopupa cianensis*, ~ 200 individus.

Les atteintes à ces espèces seront exclusivement effectuées au sein de l'emprise du chantier du projet visé à l'article 1.

Article 3 : Mesures d'atténuation et d'accompagnement

Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le Maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions mentionnées aux articles 3.1 à 3.4 (actions notamment détaillées dans le dossier technique).

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé sont prévisionnels et indicatifs.

Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du Maître d'ouvrage mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

3.1. Mesures d'atténuation des impacts [pages 63-65 du dossier technique]

Mesure R1 : Réduire au maximum les travaux lourds

Le confortement du sentier devra être réalisé au moyen de travaux de balisage et débroussaillage manuel. Le recours aux travaux de déroctage et à l'emploi de mini-pelle devront être démontrés et motivés par une incapacité d'utilisation de technique alternative. Le cas échéant, l'emploi de ces techniques invasives pour le milieu naturel devra demeurer exceptionnel et sur une emprise surfacique la plus réduite possible, notamment au niveau des passages à gué ou du chemin de la descente au pont de la Mariée. Cette partie du sentier devra être réalisée sans destruction d'individus d'espèces protégées et les points d'ancrage devront éviter l'habitat rocheux des escargots protégés.

Mesure R2 : Capture et déplacement d'escargots protégés

Cette mesure concerne spécifiquement le chemin de descente du pont de la Mariée (présence avérée d'escargots protégés) et la zone d'implantation de la future passerelle en rive gauche (présence probable d'escargots protégés).

En amont de la phase travaux, le déplacement des escargots protégés sera réalisé au moyen de plusieurs sessions d'intervention d'un écologue spécialisé, jusqu'à garantir l'absence d'individus sur la zone de travaux. Les escargots seront marqués et déplacés sur des sites de renforcement des populations existantes à l'intérieur du périmètre de la réserve naturelle régionale des gorges de Daluis, préalablement identifiés par un écologue spécialisé.

En première session, les espèces seront recherchées lors de prospections diurnes. Les individus détectés seront stockés dans des récipients ventilés, à température ambiante, à l'abri du soleil.

Une deuxième session sera prévue en prospection nocturne et diurne afin de capturer les individus non détectés lors de la première session. Cette deuxième session devra, de préférence, intervenir peu de temps après un épisode pluvieux.

Des sessions supplémentaires devront être mises en œuvre jusqu'à ce que le nombre d'individus trouvés devienne nul ou très faible.

Les relâchers se feront au crépuscule, afin que les individus bénéficient de plusieurs heures favorables à leur activité pour trouver un secteur où s'abriter. Les sites de relâcher devront répondre à trois conditions cumulatives :

- présence d'individus des espèces visées, afin de garantir la compatibilité des sites d'accueil,
- sites d'accueil sur des parcelles cadastrales au sein de la réserve naturelle régionale, de préférence en propriété communale,
- parcelles d'accueil non soumises à un risque d'altération prévisible.

Les individus déplacés seront marqués par collage d'une pastille blanche, numérotée et plastifiée, de 2 à 2,5 mm de diamètre, utilisée en apiculture pour marquer les reines d'abeille, indiquée dans le cadre du plan national d'actions 2013-2017 en faveur de l'Escargot Hélix de Corse *Tyrrhenaria ceratina* (Charrier & al., 2013). Ces pastilles seront totalement englobées dans le fixateur pour une meilleure longévité.

3.2. Mesures d'accompagnement et de suivi [pages 65-66 du dossier technique]

Mesure A1 : Gouvernance et organisation du chantier

Avant, pendant et après travaux, un dialogue et des échanges réguliers auront lieu entre le maître d'œuvre et le gestionnaire de la réserve. En amont des travaux, un planning d'intervention sera

établi par zone et une visite sur site sera organisée avec l'écologue pour chaque tranche. Il pourra être adapté au fur et à mesure de l'état d'avancement du chantier et des secteurs à enjeux, toujours en lien avec l'écologue.

Un écologue sera chargé de la mise en œuvre et du contrôle des mesures d'atténuation. Une fiche de prescription des mesures sera réalisée pour la prise en compte de la biodiversité lors du chantier. Celle-ci sera distribuée durant des actions de sensibilisation qui seront organisées auprès du personnel technique.

Pendant et après les travaux, des stations de suivi de la faune et de la flore seront définies notamment dans les secteurs à plus fort enjeu de conservation. Comparé à l'état initial, ces suivis permettront de vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Mesure A2 : Sensibilisation des randonneurs

Des panneaux de sensibilisation à la préservation de la faune et de la flore et de réglementation de la Réserve seront installés en début de parcours ainsi qu'au niveau des belvédères et de l'aire de bivouac.

Un panneau sera également prévu pour sensibiliser les randonneurs sur la préservation des milieux naturels sur les sentiers sur le sentier de Roua et au niveau de la zone de reproduction de la Proserpine sur le chemin entre la passerelle et l'aire de Roua.

Mesure A3 : Surveiller la fréquentation du site

Les aménagements et la communication réalisés autour du circuit « Balcon des gorges » de la réserve sont susceptibles de favoriser un accroissement de la fréquentation du site.

Une surveillance du site sera assurée en concertation avec les gestionnaires de la Réserve afin de veiller à ce que la fréquentation ne nuise pas aux enjeux de préservation des habitats et des espèces protégées.

Mesure A4 : Adapter le tracé des sentiers à créer en fonction des enjeux naturalistes

Quatre secteurs de création de sentiers sont concernés par cette mesure : sentier entre le chemin de Cante et le pont de la Mariée, et le belvédère du pont de la Mariée ; le sentier d'accès à créer entre la balise 110 et la future passerelle ; le sentier rejoignant l'aire de Roua depuis la passerelle ; le sentier entre la piste et l'aire de bivouac.

Les prospections naturalistes ont permis de mettre en évidence sur ces périmètres des enjeux de biodiversité qui devront être actualisés au printemps 2020 afin d'éviter les zones de présence de ces enjeux à l'occasion des travaux des futurs sentiers à créer.

Mesure A5 : Création d'habitats favorables aux reptiles

A l'occasion de la réfection des murets en pierres sèches le long des sentiers existants, des niches seront aménagées avec un écologue spécialisé pour favoriser l'accueil des reptiles.

Mesure S1 : Suivi des individus d'escargots protégés

Un suivi de la recolonisation sera mis en place (un passage tous les 2 ans sur 10 ans). Il portera sur l'ensemble des sites d'accueil et des individus déplacés, afin d'évaluer l'ampleur des déplacements permettant la colonisation des nouveaux habitats et la longévité des individus.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis naturalistes seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILÈNE) et sur la plateforme de dépôt légal des données de biodiversité (www.projets-environnement.gouv.fr) par le Maître d'ouvrage. Pour chaque lot de données, le Maître d'ouvrage fournira à la DREAL PACA l'attestation de versement correspondant signée par l'administrateur de données SILÈNE.

Article 4 : Mesures correctives et complémentaires

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés à l'article 3.2 du présent arrêté, le Maître d'ouvrage en rendra compte immédiatement à la DREAL PACA et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Alpes-Maritimes sans attendre la production du bilan annuel tel que prévu par l'article 5 du présent arrêté.

Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité ; elles se traduisent par une obligation de résultats et doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.

Dès lors, si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL PACA des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le Maître d'ouvrage transmet sans délai à la DREAL PACA les données cartographiques relatives à l'aménagement et l'exploitation et aux mesures prévues à l'article 3, en vue de leur intégration dans l'outil national GéoMCE.

Il informe la DREAL PACA et la DDTM des Alpes-Maritimes du début et de la fin des travaux.

Il est tenu de signaler à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Un compte-rendu sera adressé à la DREAL PACA chaque année de suivi.

Le Maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, en janvier de chaque année jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des conventions passées avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans seront rendus publics sur le site internet de la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour la durée des travaux liés au projet visé à l'article 1, dans la limite de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté, notamment des dispositions prévues à l'article 3, est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au Maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr>.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

À Nice, le 14 FEV. 2020

Pour le Préfet,

Le sous-préfet de Nice-montagne

504417



Yoann TOUBHANS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ARRÊTÉ N° 2020-102
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
À LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS
À L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION CIVILE
DES ALPES-MARITIMES

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours et modifiant le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 1 " ;

VU l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " premiers secours en équipe de niveau 2 " ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie initiale et commune de formateur" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " conception et encadrement d'une action de formation" ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

VU l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande de renouvellement d'agrément préfectoral datée du 4 février 2020, présentée par le président de l'association départementale de protection civile des Alpes-Maritimes ;

VU les décisions d'agrément relatif au référentiel interne de formation et de certification requis, délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des formations aux premiers secours dans le département des Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler l'agrément de l'association départementale de protection civile des Alpes-Maritimes ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département des Alpes-Maritimes, à compter de ce jour et pour deux ans à l'association départementale de protection civile des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : cet agrément lui permet d'assurer la formation aux premiers secours, citée ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).
- prévention secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- formateur aux premiers secours (FPS) ;
- formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 (FPSC).

ARTICLE 3 : l'association départementale de protection civile des Alpes-Maritimes s'engage à :

. assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

. disposer d'un nombre suffisant de formateurs, de médecins et de moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

– d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formations complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;

– des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;

. assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

. proposer au préfet des médecins et des moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

. adresser annuellement au préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association départementale de protection civile des Alpes-Maritimes, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

. suspendre les sessions de formation ;

. refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

. suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

. retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

ARTICLE 5 : toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être portée à la connaissance du préfet, et ce sans délai.

ARTICLE 6 : l'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 7 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association départementale de protection civile des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 8 : le présent arrêté, peut faire l'objet :

➤ d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification à l'entité requise ;

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06286 NICE Cedex 3 ;

- soit un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris.

➤ d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

- devant le tribunal administratif de Nice – 18 Avenue des fleurs – 06000 NICE ;

- par « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le

13 FEV. 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3958

Jean-Gabriel DELACROY

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Dec. 01.2020 Ambulances Arenas modif. agrement.....	2
D.D.I.....		3
	D.D.T.M.....	3
	Amenagement cinematographique.....	3
	Cannes CDA Cinematographique Aut. reouvert. Le Star.....	3
Direction regionale.....		6
	DREAL PACA.....	6
	Environnement.....	6
	AP 2020.101 Reserve Naturelle Regionale Gorges Daluis derog.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		12
	Direction des securites.....	12
	Securite civile.....	12
	AP 2020.102 A.D.P.C renouvellement agrement.....	12

Index Alphabétique

AP 2020.101 Reserve Naturelle Regionale Gorges Daluis derog.....	6
AP 2020.102 A.D.P.C renouvellement agrement.....	12
Cannes CDA Cinematographique Aut. reouvert. Le Star.....	3
Dec. 01.2020 Ambulances Arenas modif. agrement.....	2
D.D.T.M.....	3
DREAL PACA.....	6
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des securites.....	12
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	3
Direction regionale.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12